

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4394/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
14/02/2019

Affaire

La Société CLORIPA

(le CABINET ALLEGRA)

Contre

La Société NEWCREST
MINING LIMITED LGL
MINES CI

(la SCPA (KSK)
Klemet Sawadogo Kouadio)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir
tirée du défaut de qualité du
représentant légal de la
société CLORIPA ;

Reçoit l'action de la société
CLORIPA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société
NEWCREST MINING
LIMITED LGL MINES COTE
D'IVOIRE à payer à la
société CLORIPA la somme
de 2.788.000 Francs CFA
correspondant au matériel
reçu en livraison ;

Condamne également la
Société NEWCREST MINING

Appel N°624 du 16/05/19

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi quatorze février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH
BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DOSSO
IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société CLORIPA SARL. U, au Capital social de 2.000.000
F CFA, dont le Siège Social est sis à Abidjan-Yopougon, non loin
du 1 6ème Arrondissement de Police, lot 758, 21 BP 3386
Abidjan 21, prise en la personne de son représentant légal,
Monsieur KOFFI Kouadio Alain, Directeur Général de ladite
société ;

Demanderesse représenté par le **CABINET ALLEGRA**, Avocats
à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les II Plateaux,
Rue des Jardins, « Résidence Palmeraies », (à l'arrière du
Restaurant-Pâtisserie PAUL), 3ème étage porte 19, 04 BP 2716
Abidjan 04, Cell. 04 61 53 23 /57 21 31 41, E-mail:
cabinetallegra@yahoo.fr ;

090 415 cur d'une part ;

Et

La Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES CI SA,
sise à Abidjan, Cocody les 2 Plateaux Vallon, rue des Jardins,
Immeuble. Zino, Sixième Tranche, 06 BP 2212 Abidjan 06, prise
en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;





LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société CLORIPA du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours à hauteur de la somme de 2.788.000 Francs CFA ;

Condamne la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES CI COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

Défenderesse représentée par la SCPA (KSK) KlemetSawadogoKouadio, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, commune de Cocody, Avenue Jacques Aka, villa médecine, 08 BP 118 Abidjan 08, Côte d'Ivoire tel: +225 22-40-06-00, fax : 22-40-05-00, courriel : ksk@ksk-avocats.com ;

D'autre part ;

Enrôlée le 21 décembre 2018 pour l'audience publique du 27 décembre 2018, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°168/2019 et la cause a été renvoyée au 31 janvier 2019 après instruction ;

Le 31 janvier 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 février 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier daté du 18 décembre 2018, la société CLORIPA Sarl U a fait servir assignation à la société NEWCREST MINING Limited LGL Mines CI à comparaître le 27 décembre 2018 devant le tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner la société NEWCREST MINING Limited LGL Mines CI à lui payer la somme de 6.850.000 F CFA au titre des matériaux acquis pour sa cause ;
- La condamner également à lui payer la somme de 6.000.000 F CFA correspondant aux frais de magasinage du matériel demandé ;
- La condamner à lui payer la somme de 15.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral ;

- Ordonner l'exécution de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Au soutien de son action, la société CLORIPA explique à l'appui de son action que le cadre de ses activités commerciales, la société NEWCREST MINING Limited LGL MINES COTE D'IVOIRE l'a approchée pour la confection et la livraison de matériaux métalliques en lui adressant deux bons de commande de matériaux ;

Le premier bon de commande N° E36448 du 06 Avril 2017 a été exécuté sans difficultés à la satisfaction des deux parties ; Cependant, au cours de l'exécution du second bon de commande, les relations contractuelles entre les parties vont se détériorer, ajoute-t-elle ;

En effet, alors qu'elle s'apprêtait à livrer le matériel objet du bon de commande N°E37575 et contre toute attente, le 14 Juin 2017, la défenderesse décidait par E-mail en date du 13 Juin 2017 de modifier unilatéralement ledit bon de commande ; Il était alors évident que la livraison du 14 Juin 2017 ne pouvait se faire vu les modifications apportées par la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE elle-même 24 heures avant la date prévue ;

Dans l'optique de conserver une bonne collaboration avec son client et ce malgré la perte subie suite à la modification brusque de la commande, elle s'est engagée pour satisfaire sa cliente pour la nouvelle commande ;

Le 17 Juin 2017, soit trois jours après la modification du bon de commande N°E37575, elle recevra un autre e-mail de la défenderesse ayant pour objet la suppression du même bon de commande N°E37575 et cela sans motif valable ;

Ses plaintes face à un tel acte, ont poussé la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE à reconsiderer sa position par un e-mail en date du 19 Juin 2017 tout en apportant une modification au bon de commande déjà établi ;

Conformément aux modifications effectuées, elle livrera une première partie du matériel d'un coût de 2.788.000 F CFA le 21/06/2017 ;

Pendant qu'elle s'apprêtait à effectuer la seconde livraison la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE, par e-mail en date du 26 Juin 2017, décidait une fois de plus, de mettre fin à leur relation contractuelle en annulant et supprimant le bon de commande N°E37575 au motif qu'il y aurait un retard dans la livraison sans même tenir compte du fait que la commande avait été modifiée, supprimée puis reconduite par elle-même ;

Cette situation l'a obligée à louer un entrepôt de stockage pour le reste des matériaux et à entreprendre des tentatives de règlement amiable matérialisées par des courriers adressés à la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE dont la dernière date du 12 novembre 2017, suivies d'une mise en demeure signifiée le 23 Mars 2018 qui sont restées toutes vaines ;

Le 21 Juin 2018, La Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES CI lui proposa un accord qu'elle refusa de signer parce que l'accord proposé ne lui convenait pas ;

Depuis lors, elle refuse de payer non seulement la livraison de la première partie du matériel d'une valeur de 2.788.000 Francs CFA faite depuis le 21/06/2017 mais également de récupérer et payer le reste des matériaux conservés dans un entrepôt et dont le montant des frais de magasinage à sa charge ne fait que s'accroître au fil du temps ;

Elle indique que selon l'article 1134 du Code Civil ivoirien : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuels, ou pour des causes que la loi autorise ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Vu la suppression et toutes les modifications faites sur ladite commande, avant la date prévue pour la livraison, il était dès lors évident qu'elle ne pouvait plus dans ces conditions, confectionner et livrer les matériaux sollicités à la date prévue, cela l'a obligée à ne livrer qu'une partie du matériel commandé ;

Il est clairement démontré que la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE a non seulement révoqué de façon unilatérale la convention qui la liait à la Société CLORIPA en annulant et en supprimant le bon de commande N°E37575 mais également, fait preuve de mauvaise foi en refusant de régler le montant total de la livraison de matériel d'une valeur de 2.788.000 Francs CFA dont elle a reçu la facture le 21 Juin 2017, quand bien même le délai d'un mois prévu pour le règlement soit largement dépassé ;

L'annulation et la suppression du bon de commande N°E37575 intervenues, sans mise en demeure préalable, sans motif sérieux, constituent une rupture abusive de contrat de livraison de matériaux ;

Cette faute engage la responsabilité de la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE ;

La société CLORIPA indique que l'attitude de sa cocontractante lui a fait subir d'énormes préjudices puisque depuis près d'une année elle ne peut plus continuer d'exercer ses activités faute de moyens financiers et de dettes envers ses fournisseurs ;

Elle est donc fondée à solliciter sur la base de l'article 1147 du code civil, le paiement de dommages-intérêts à hauteur de la somme de 15.000.000 F CFA en réparation du préjudice moral subi ;

Elle voudrait également voir condamner la défenderesse à lui payer la somme de 6.850.000 F CFA, représentant le coût total des matériaux confectionnés à sa demande et dont elle a reçu une partie comme déjà souligné ;

La société CLORIPA sollicite en outre, la condamnation la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 6.000.000 FCFA représentant les frais d'emmagasinage des matériaux qu'elle a confectionnés à la demande de cette dernière et qu'elle a dû garder pour elle ;

Réagissant, la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE plaide in imine litis l'irrecevabilité de l'action en faisant valoir que dans l'acte d'assignation, il est mentionné que la société CLORIPA est représentée par Monsieur Koffi Kouadio Alain son directeur général alors qu'étant une société à responsabilité limitée, elle ne peut avoir pour représentant un directeur général mais plutôt un gérant ;

L'action de la société CLORIPA est donc irrecevable selon elle, pour défaut de qualité de son représentant légal ;

Elle argue pour ce qui est du fond du litige, de ce qu'elle est une société spécialisée dans la recherche minière et l'exploitation de gisements de tous minerais ou produits miniers ;

Dans le cadre de son objet social, elle entretient des relations commerciales avec la société CLORIPA avec laquelle elle a conclu un contrat ;

En exécution de ce contrat, elle a émis et transmis le 8 Juin 2017 à la société CLORIPA un bon de commande n°E37575 pour la livraison de matériels ;

Le matériel ainsi commandé suivant ledit bon de commande n'a cependant pas été livré par la société CLORIPA nonobstant les multiples relances qu'elle lui a adressées ; Devant la défaillance de la société CLORIPA, elle a, par courriel en date du 17 Juin 2017 supprimé le bon de commande n°E37575 ;

Toutefois, faisant fi de cette annulation de la commande qui lui avait été passée, la société CLORIPA a partiellement

exécuté le bon de commande n°E37575 le 21 Juin 2017 en lui livrant une partie du matériel objet de la commande supprimée ;

Dans le souci de préserver leurs relations commerciales, elle a accepté le matériel livré par la société CLORIPA le 21 juin 2017 chez son transporteur habituel et a décidé de lui émettre un nouveau bon de commande qui ne prend en compte que le matériel qui lui a été livré ;

Pour ce faire, elle a informé la société CLORIPA par courriel en date du 17 Novembre 2017 auquel était joint un fichier listant le matériel livré le 21 Juin 2017 par ladite société ;

Ainsi, le bon de commande n°E37575 n'existe plus au moment où la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES CI SA a accepté de réceptionner une partie du matériel précédemment commandé ;

Dans ces conditions, le coût de l'autre partie du matériel que la société CLORIPA évalue à la somme de 4.062.000 Francs CFA n'est pas dû par elle ;

La Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE déclare en outre qu'elle n'est pas non redevable des frais de magasinage d'un montant de 6.000.000 FCFA allégués par la demanderesse dans la mesure où le bon de commande a été supprimé avant la confection du matériel par la société CLORIPA ;

La Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE soutient pour ce qui est de la demande en paiement de dommages-intérêts, que le bon de commande n°E37575 a été supprimé par elle suite à l'impossibilité pour la société CLORIPA de procéder à la livraison du matériel commandé dans un délai raisonnable ; Celle-ci a en effet accusé un retard considérable dans l'exécution du bon de commande ;

En outre, nonobstant l'annulation du bon de commande, et pour matérialiser sa bonne foi, elle a accepté de réceptionner la livraison tardive et partielle des matériels commandés;

Elle a également organisé une réunion de concertation avec la société CLORIPA pour essayer de sauvegarder leurs relations commerciales et trouver un compromis dans l'exécution du bon de commande litigieux ;

Il est donc indéniable qu'elle n'a fait aucune mauvaise exécution du bon de commande n°E37575 comme la société CLORIPA tente de le faire croire et surtout, elle n'a nullement fait preuve de mauvaise foi dans l'exécution dudit bon ;

La Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE ajoute que la société CLORIPA ne peut nier le fait que c'est elle qui a procédé à une mauvaise exécution du contrat les liant ;

D'ailleurs, c'est encore la société CLORIPA qui a fait échec à la sauvegarde des relations contractuelles en refusant de signer le procès-verbal de réunion censé mettre fin au différend né de la mauvaise exécution du bon de commande ;

Ladite société est donc totalement mal venue à lui imputer une quelconque rupture abusive de leurs relations contractuelles ;

Il est donc clair qu'en l'espèce, conclut-elle, les dispositions de l'article 1147 du code civil invoquée par la société CLORIPA n'ont pas été violées par elle, pour donner lieu au paiement de dommages-intérêts ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE a comparu et a fait valoir ses moyens ; Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige porte sur la somme de 27.850.000 F CFA ;

Il est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE soutient que l'action est irrecevable au motif qu'il est mentionné dans l'acte d'assignation que la société

CLORIPA est représentée par son directeur général, Monsieur Koffi Kouadio Alain, alors qu'étant une société à responsabilité limitée, elle ne peut être représentée que par un gérant ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :* »

-*Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*

-*A qualité pour agir en justice ;*

-*Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que le représentant légal de la société CLORIPA est bien Monsieur Koffi Kouadio Alain et que la forme de la société CLORIPA est indiquée dans l'acte d'assignation ;

La mention de directeur général en lieu et place de celle de gérant ne constituant pas une mention substantielle, elle ne peut faire obstacle à la recevabilité de l'action et ce d'autant moins qu'elle n'est pas sanctionnée par l'irrecevabilité de l'action et que la défenderesse qui s'en prévaut ne rapporte pas la preuve du préjudice que lui a causé le défaut de la mention de gérant ;

Il convient de déclarer inopérante la fin de non-recevoir soulevée et de la rejeter ;

L'action a été introduite suivant les conditions de forme et de délai requises par la loi de sorte qu'elle doit être reçue ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 6.850.000 F CFA

La société CLORIPA sollicite le paiement par la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE de la somme de 6.850.000 FCFA dont celle de 2.788.000 Francs CFA correspondant au prix d'une partie du matériel qui lui a effectivement été livré et celle de 4.062.000 FCFA représentant le prix de la seconde partie dont elle refuse la livraison ;

La Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE s'oppose à sa demande en faisant valoir que le bon

de commande a été annulé et qu'elle n'a reçu livraison que du matériel d'un coût de 2.788.000 Francs CFA ;

La société CLORIPA invoque à l'appui de son action l'article 1134 du code civil qui dispose que: « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuels, ou pour des causes que la loi autorise ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il convient de noter qu'en l'espèce, les dispositions impératives de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général s'appliquent dès lors qu'elles régissent la matière dont ressort l'objet de leur contrat de vente commerciale;

En effet, l'article 234 de cet acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose en son alinéa premier que : « *Les dispositions du présent livre s'appliquent aux contrats de vente de marchandises entre commerçants, personnes physiques ou morales, y compris les contrats de fourniture de marchandises destinés à des activités de fabrication ou de production.* » ;

L'article 268 du même acte précise que : « *L'acheteur doit payer le prix à la date convenue et ne peut subordonner son paiement à une démarche du vendeur.* » ;

En l'espèce, le bon de commande matérialisant les relations contractuelles entre les parties est relatif à la fourniture de matériel d'exploitation d'une mine ; Il rentre donc dans le domaine d'application de l'article 234 par son objet ;

Il est constant que suite à un bon de commande émis par la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE, la société CLORIPA lui a livré du matériel d'un coût de 2.788.000 Francs CFA et a porté à sa connaissance le 21 Juin 2017 la facture émise en contrepartie ;

Il est également constant que la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE qui reconnaît avoir reçu livraison du matériel, n'en a pas payé le prix alors que suivant son propre règlement, les factures sont payées un mois après leur réception ;

Il sied dès lors, en application des dispositions légales ci-dessus mentionnées, de la condamner à payer à la société CLORIPA la somme de 2.788.000 Francs CFA correspondant au prix du matériel livré ;

La société CLORIPA réclame outre la somme de 2.788.000 Francs CFA, celle de 4.062.000 Francs CFA qu'elle dit correspondre au prix de l'autre partie du matériel dont la Société

NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE refuse de prendre livraison ;

La Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE n'ayant pas pris livraison de cette partie du matériel correspondant à la somme de 4.062.000 Francs CFA, elle ne peut être condamnée au paiement du prix de ce matériel;

Il convient par conséquent de débouter la société CLORIPA du surplus de sa demande en paiement de la somme de 4.062.000 Francs CFA ;

Sur le bien-fondé de la demande en remboursement de la somme de 6.000.000 F CFA

La société CLORIPA sollicite le remboursement par la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE de la somme de 6.000.000 FCFA qu'elle aurait engagée pour entrepôt le matériel que lui a commandé cette dernière ;

Il résulte des pièces du dossier de la procédure que La Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE a annulé la commande du matériel qu'elle avait passée à la société CLORIPA ;

Il a été sus indiqué que la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE n'a pas pris livraison du matériel pour lequel la société CLORIPA sollicite le paiement des frais d'entreposage ; Il en résulte que ces frais ne peuvent être mis à sa charge ;

La demande tendant à cette fin est donc mal fondée et doit être rejeter ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts

La société CLORIPA sollicite le paiement de dommages-intérêts à hauteur de la somme de 15.000.000 F CFA pour inexécution de ses obligations contractuelles par la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE et rupture abusive des relations contractuelles entre les parties ;

La Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE prétend que la rupture est plutôt du fait de la société CLORIPA ;

L'article 281 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général applicable en l'espèce comme ci-dessus énoncé, dispose en son article 281 que « *Toute partie à un contrat de vente commerciale est fondée à en demandé au Juge compétent pour inexécution totale ou partielle des obligations de l'autre partie* ;

Toutefois, la gravité du comportement d'une partie au contrat de vente commerciale peut justifier que l'autre y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls. La gravité du motif de rupture est appréciée par le Juge compétent à la demande de la partie la plus diligente ;

Quelle que soit la gravité du comportement, la partie qui l'invoque peut être tenue de respecter un préavis avant de notifier à l'autre sa décision unilatérale. Faute de préavis suffisant, l'auteur de la rupture engage sa responsabilité même si la juridiction admet le bien-fondé de la rupture ;

La partie qui impose ou obtient la rupture du contrat peut obtenir en outre des dommage-intérêts en réparation de la perte subie et du gain manqué qui découlent immédiatement et directement de l'inexécution. » ;

Ce texte pose les conditions de la rupture du contrat de vente commerciale et des conséquences que cette rupture peut entraîner ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier de la procédure que les parties étaient en relations contractuelles et que dans le cadre de ces relations, la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE a émis le bon de commande N°E37575 le 08 juin 2017, la date de livraison étant prévue pour le 15 juin 2017 ;

Il n'est pas contesté qu'à la veille de la date de livraison convenue, la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE a modifié les spécifications du matériel à livrer ;

En considération de cette modification, la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE ne pouvait valablement reprocher à la société CLORIPA de n'avoir pas tenu la date de livraison et se servir de ce motif pour annuler la commande et rompre les relations contractuelles entre les parties ;

C'est en conséquence sans motifs ni graves ni légitimes que la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE a rompu le contrat de fourniture de matériel liant les parties ;

En outre, elle n'a donné aucun préavis à son cocontractant alors que le contrat portait sur la fourniture de matériels spécifiques liés à l'exploitation minière de la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE et qui était à confectionner ;

Il est à noter par ailleurs, que la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE a reçu livraison du matériel commandé d'un coût de 2.788.000 Francs CFA depuis le 21 juin 2017 et que jusqu'à présent, elle n'en a pas payé le prix alors que conformément à son mode de règlement, le paiement devait se faire un mois après livraison ;

Ayant pris livraison du matériel, elle ne pouvait subordonner le paiement du prix de la marchandise livrée à une démarche du vendeur comme l'interdit l'article 268 l'acte uniforme ci-dessus ;

Il résulte de ce qui précède que c'est de manière abusive que la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE a rompu les relations contractuelles entre les parties ; Elle engage de ce fait sa responsabilité contractuelle, en application des dispositions de l'article 281 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial sus visé ;

Il est indéniable que les agissements de la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE, ont causé préjudice à la société CLORIPA qui a perdu les bons de commande annulés et a été ainsi privé du gain qui pouvait en résulté pour elle ;

Il sied dès lors, de condamner la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE à lui payer des dommages-intérêts comme le prévoit l'article 281 de l'acte uniforme portant sur le droit suscité ;

La société CLORIPA sollicite la somme de 15.000.000. F CFA à titre de dommages-intérêts ; Il convient cependant de noter que le montant de la demande est excessif en considération des circonstances de la causes ;

Il sied dès lors de le ramener à une juste proportion de 10.000.000 F CFA et de condamner la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE à son paiement au profit de la société CLORIPA ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

En l'espèce, la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE reconnaît avoir reçu livraison du matériel dont elle a été condamnée au paiement du prix d'un montant de 2.788.000 Francs CFA ; Il a y donc reconnaissance ou aveu ;

L'exécution provisoire, en application de l'article 145 du code de procédure sus indiqué, étant de droit, il y a lieu de l'ordonner pour le paiement de la somme de 2.788.000 Francs CFA ;

Sur les dépens

La Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE succombant, elle doit supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du représentant légal de la société CLORIPA ;

Reçoit l'action de la société CLORIPA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE à payer à la société CLORIPA la somme de 2.788.000 Francs CFA correspondant au matériel reçu en livraison ;

Condamne également la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société CLORIPA du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours à hauteur de la somme de 2.788.000 Francs CFA ;

Condamne la Société NEWCREST MINING LIMITED LGL MINES CI COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

mille francs

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

